

MOT DE L'ASSOCIÉ DIRECTEUR



Colloque Agir Bâtir Réussir, toute une performance!

Le 19 février dernier s'est tenu le colloque sur la performance Mallette.

Ce colloque regroupait près de 300 personnes au pavillon Alphonse-Desjardins de l'Université Laval. Au cours de la journée, des spécialistes ont livré leur expertise afin d'accroître la

performance des entrepreneurs qui étaient sur place.

De plus, messieurs Michel Doucet et Pierre Karl Péladeau et madame Danièle Sauvageau étaient présents afin de les entretenir sur des sujets variés, tels l'économie, l'entrepreneuriat et le leadership.

L'événement a connu un rayonnement exceptionnel auprès des entreprises invitées qui ont souligné la pertinence des ateliers. Les panélistes, quant à eux, se sont dits impressionnés par l'intérêt démontré par l'auditoire et par la qualité des questions soulevées. Nul doute que nous répéterons l'expérience!

Vous trouverez, parsemées dans les pages suivantes différentes photos témoignant du colloque.

Bonne lecture,

Robert Fortier



RÈGLES FISCALES RELATIVES AUX AUTOMOBILES

Pour 2013, les plafonds des déductions relatives aux frais d'automobile et les taux servant au calcul de l'avantage imposable pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur seront les suivants :

- Le coût maximum aux fins de l'amortissement demeurera fixé à 30 000 \$ (plus les taxes non récupérées, calculées sur un montant maximum de 30 000 \$) pour les achats effectués après 2012;
- Le plafond de déductibilité des frais de location demeurera fixé à 800 \$ par mois (plus les taxes non récupérées sur un montant maximum de 800 \$) pour les contrats de location-bail conclus après 2012;
- Le plafond de déductibilité des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour l'achat d'une automobile demeurera fixé à 300 \$ par mois pour les achats effectués après 2012;
- Pour l'employeur, la déduction pour une allocation raisonnable (non imposable) versée à un employé est fixée à 54 cents par kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus à des fins d'affaires et à 48 cents par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru à des fins d'affaires (la déduction est fixée à 58 cents et à 52 cents respectivement au Yukon, Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest);
 - Le taux fixe qui sert au calcul de l'avantage imposable conféré à un employé pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur est fixé à 27 cents le kilomètre (24 cents le kilomètre pour ceux pour qui la vente ou la location d'automobiles constituent le principal emploi).

FRAIS DE REPAS ET DE REPRÉSENTATION

De façon générale, seulement la moitié des frais de repas et de représentation (incluant les pourboires) engagés dans le but de gagner un revenu peuvent être déduits dans le calcul du revenu. Le présent texte ne traite pas des frais de repas pour les conducteurs de grands routiers.

Exceptions

Les frais de repas et de représentation (aliments, boissons ou divertissements) suivants sont entièrement déductibles :

ERRATUM

Prenez note d'une erreur dans le bulletin de février 2013 sous la rubrique « Planification fiscale pour la prochaine année » « Compte d'épargne libre d'impôt ». Le droit de cotisation au CELI pour l'année 2013 est de 5 500 \$ pour un total de 25 500 \$.

- Les aliments, boissons ou divertissements, y compris les échantillons promotionnels, fournis dans le cours normal des affaires (par exemple, un restaurant qui vend des repas et des boissons alcooliques ou un formateur qui exploite une entreprise et facture aux participants un montant forfaitaire qui comprend les frais de formation et les frais de repas et de pauses café);
- Les frais pour les cadeaux aux clients ou aux fournisseurs à l'occasion des Fêtes ou à d'autres occasions (bouteilles de vin ou d'autres alcools, chèques cadeaux pour des restaurants, paniers de fruits ou de chocolat, billets de hockey ou de théâtre, etc.) sont assujettis à la limite de 50 %. Les produits de consommation invendables d'une chaîne d'alimentation qui sont donnés à des organismes de charité ne sont pas assujettis à la limite de 50 %;
- Le coût des billets dans le cadre d'une campagne de financement organisée principalement au profit d'un organisme de bienfaisance enregistré (par exemple, le coût des billets pour le dîner annuel de financement);
- Les frais raisonnables facturés à un client, pour autant qu'ils apparaissent clairement sur la facture (la limite de 50 % sera applicable au client) et les frais payés par un employeur pour des aliments et boissons achetés pour remplir les machines distributrices installées dans le local pour dîner des employés lorsque les employés paient un montant raisonnable pour l'achat de ces aliments et boissons;
- Les aliments, boissons ou divertissements dont le prix est inclus dans le calcul du revenu d'un employé ou d'une personne liée;
- Les aliments, boissons ou divertissements qui sont fournis à un employé sur un chantier au Canada dans une région éloignée, incluant les lieux de travail qui se trouvent à plus de 30 kilomètres du centre de population le plus proche comptant au moins 40 000 habitants, lorsqu'il est entendu que l'employé ne peut pas revenir tous les jours à la résidence principale;

- Les aliments ou boissons qui sont fournis à un employé sur un chantier au Canada où cet employé exerce une activité de construction ou dans un campement de travailleurs de la construction;
- Les aliments, boissons ou divertissements liés à des événements spéciaux accessibles à tous les employés (y compris les conjoints et les enfants des employés) d'un même lieu d'affaires (par exemple, les fêtes de Noël). Cette exception n'est valable que pour un maximum de six événements par année civile.

Un événement réunissant uniquement une partie des employés de l'entreprise, les cadres par exemple, est assujetti à la limite de 50 %;

- Lorsqu'un contribuable possède plusieurs divisions opérant au même lieu d'affaires et qu'il est difficile de réunir les employés de toutes les divisions de ce lieu d'affaires pour un même événement, par exemple le souper de Noël, alors les soupers de Noël de chaque division de ce lieu d'affaires ne compteront que pour un seul événement;

- L'exception est applicable à un événement organisé pour tous les employés d'un même lieu

d'affaires, même si des clients sont invités à cet événement, mais seulement pour la portion des frais engagés pour les employés;

- Les aliments, boissons ou divertissements inclus dans le coût d'un billet d'avion, de train ou d'autobus;
- Les aliments, boissons ou divertissements admissibles à titre de frais de déménagement, de frais de garde d'enfant, de frais médicaux et de frais d'adoption. Au Québec, l'exception s'applique également aux aliments, boissons ou divertissements admissibles à titre de frais pour le traitement de l'infertilité et de frais pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Congrès, conférences et colloques

L'organisateur de tout congrès, conférence, colloque ou événement semblable où l'on offre aux participants des aliments, boissons ou

divertissements (à l'exclusion des rafraîchissements offerts accessoirement lors de réunions ou de réceptions tenues dans le cadre de l'événement) doit indiquer, dans la facture

MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION



Henri Jalbert, trésorier des Sentinelles de la Route

Henri Jalbert, CPA, CMA, directeur en certification à notre bureau de Québec, est au cœur de la région; bien plus, son cœur bat au rythme de la région!

Les Sentinelles de la Route est un organisme sans but lucratif dont la mission principale est d'offrir un service d'encadrement professionnel aux organisateurs de randonnées cyclistes de la grande région de Québec.

Le Club a également comme mission de favoriser la pratique sécuritaire des sports et particulièrement les activités cyclistes.

De plus, par l'implication bénévole de ses membres, les Sentinelles de la Route se donnent comme mission de venir en aide à la bonne réalisation de randonnées cyclistes et autres événements au bénéfice d'œuvres de bienfaisance ou de sport amateur.

Le Club est présent à quelques-uns des événements les plus « roulés » de la région dont le Cyclo-Défi contre le cancer, la Randonnée Tanguay et le tour cycliste Mallette qui se tiendra le 21 juin prochain, une randonnée de trois jours au profit de la Fondation Gilles Kégle.



M. Michel Doucet

totale, la partie raisonnable des frais liés aux aliments, boissons ou divertissements. À défaut, un montant de 50 \$ par jour est réputé être attribuable aux repas, boissons ou divertissements.

Liste des frais de divertissements

Les autorités fiscales ont fourni une liste des frais de divertissements visés par la limite de 50 % :

- Le coût des billets pour une pièce de théâtre, un concert, un événement sportif ou tout autre spectacle;
- Le coût des loges dans des installations sportives;
- Les frais de location de chambres dans un but de divertissement, comme une suite consacrée à la rencontre de délégués pendant un congrès;
- Le coût d'une croisière;
- Les frais d'entrée à un défilé de mode;
- Les frais de divertissement engagés pour des invités dans des boîtes de nuit, des clubs athlétiques, sociaux ou sportifs, ainsi que les frais engagés pour des vacances et d'autres excursions semblables;
- Les frais pour les services d'une escorte de sécurité ou d'un guide touristique pour un client d'affaires.

Les frais liés aux éléments énumérés ci-dessus, comme les taxes, les pourboires et les droits d'entrée, sont assujettis à la limite de 50 %.

Les frais relatifs à l'achat de biens, tel un instrument de musique, un lecteur Blu-ray ou une console de jeux électroniques ou les frais relatifs à l'opération d'un centre de conditionnement physique mis à la disposition d'employés par une société ne sont pas traités comme des divertissements.

Frais de transport et de logement

Le gouvernement fédéral a indiqué que la limite de déduction de 50 % est applicable aux frais de transport et de logement des clients afin de leur permettre de se rendre au lieu d'un spectacle parce que ces frais ont un lien direct avec le spectacle pour lequel la déduction est limitée à 50 % des frais engagés.

Repas et boissons – Club de golf

Au fédéral, les repas et boissons pris au restaurant (incluant salle à manger, salle de réception, salle de conférence, salons ou bar) situé sur le site d'un club de golf sont traités de la même façon que les repas et boissons pris dans d'autres établissements. Il faut cependant que les frais de repas et boissons soient indiqués séparément sur la facture.



M. Pierre Karl Péladeau

La position du Québec diffère de celle du fédéral. Lorsque les repas et boissons sont pris au restaurant situé sur le site d'un club de golf dans le cadre d'un tournoi de golf, d'un forfait ou d'une autre activité récréative

organisée au club de golf, les frais de repas et boissons sont considérés comme engagés pour l'usage d'installations de golf et ne sont pas déductibles. Le fait que les frais relatifs aux repas et boissons soient indiqués séparément sur la facture ne change pas la position du Québec. Toutefois, lorsque les repas et boissons sont pris au restaurant situé sur le site d'un club de golf hors du cadre d'un tournoi de golf, d'un forfait ou d'une autre activité récréative organisée au club de golf, ces repas et boissons seront traités de la même façon que ceux pris dans d'autres établissements (par exemple, un repas pris avant ou après le tournoi de golf, sans lien avec le fait que l'on a joué ou que l'on joue au golf).

Documents à conserver

Il faut conserver un registre indiquant les noms et adresses des clients qui ont bénéficié d'aliments, de boissons ou de divertissements ainsi que les endroits, dates, heures et montants pertinents, avec pièces justificatives.

TPS et TVQ

Lorsque la déduction des frais est limitée à 50 %, seulement 50 % de la TPS et de la TVQ payées est remboursable. Au Québec, la TVQ n'est pas remboursable pour les entreprises dont les fournitures taxables excèdent 10 millions de dollars.

SAVIEZ-VOUS QUE...

... pour le premier trimestre de l'année 2013, l'Agence du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances est de 5 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements est de 3 % pour les

contribuables autres que les sociétés et de 1 % pour les sociétés. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances est de 6 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements est de 1,3 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 1 % tant au fédéral qu'au Québec.

... pour l'année 2013, le taux de cotisation des employés à l'assurance emploi est de 1,52 % des gains assurables (maximum de 47 400 \$ par année) pour les travailleurs du Québec (1,88 % pour les travailleurs des autres provinces) et la cotisation annuelle maximale est de 720,48 \$ pour les travailleurs du Québec (891,12 \$ pour les travailleurs des autres provinces). Le taux de cotisation de l'employeur du Québec à l'assurance emploi demeure fixé à 1,4 fois la



M^{me} Danièle Sauvageau

cotisation de l'employé et est de 2,128 % des gains assurables pour les travailleurs du Québec (2,632 % des gains assurables pour les travailleurs des autres provinces).

... pour l'année 2013, le maximum des gains assurables aux fins du Régime des rentes du Québec est de 51 100 \$; l'exemption générale est de 3 500 \$; le taux de cotisation est de 5,1 % (10,2 % pour les travailleurs autonomes) et la contribution maximale est de 2 427,60 \$ (4 855,20 \$ pour les travailleurs autonomes).

... pour l'année 2013, le taux de cotisation des employés au Régime québécois d'assurance parentale est de 0,559 % des salaires assurables (maximum de 67 500 \$); le taux de cotisation des employeurs est de 0,782 % des salaires assurables et le taux de cotisation des travailleurs autonomes est de 0,993 % du revenu net d'entreprise (maximum de 67 500 \$).

... selon la Banque du Canada, le cours du change moyen pour l'année 2012 est de 0,99958008 \$ pour le dollar américain, de 1,58399402 \$ pour la livre sterling et de 1,2850 \$ pour l'EURO.

... le 1^{er} janvier 2013, les montants de rentes du Régime des rentes du Québec ont augmenté de 1,8 %.

... à compter du 1^{er} janvier 2013, la cotisation annuelle maximale à un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) augmente à 5 500 \$.

TAUX MARGINAUX COMBINÉS D'IMPOSITION POUR 2013 – PARTICULIERS

Voici les taux marginaux combinés d'imposition des particuliers, fédéral et provincial, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 :

Revenu imposable \$	Autres revenus ¹ %	Dividendes ordinaires %	Dividendes déterminés %	Gains en capital %
14 000 – 41 095	28,5	11,7	5,6	14,3
41 096 – 43 561	32,5	16,7	11,2	16,3
43 562 – 82 190	38,4	24,0	19,2	19,2
82 191 – 87 123	42,4	29,0	24,7	21,2
87 124 – 100 000	45,7	33,2	29,4	22,9
135 055 et plus	50,0	38,5	35,2	25,0

¹ Tous genres de revenus, sauf un dividende (montant reçu) ou un gain en capital (100 % du gain, avec taux d'inclusion de 50 %).

HISTORIQUE

MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION

En août



Hélène Michel, CPA, CA, ambassadrice de la Fondation La Maison Le Petit Blanchon et l'Omnium Mallette au soutien de cet organisme.

En décembre



Gervais P. Grenier, CPA, CA, premier secrétaire-trésorier du Conseil d'administration de Bénévoles d'expertise.

En février



L'équipe Mallette en Mauricie, 12 leaders pour vous servir, 75 ressources en poste pour les appuyer.

Vous pouvez joindre l'auteur de cette publication :
Guy Chabot, FCPA, FCA
Associé
418 653-4455, poste 2524
guy.chabot@mallette.ca

